

**Procès-verbal de séance  
du conseil municipal  
du 17 décembre 2024**

*Le conseil municipal de la commune de VILLECERF dûment convoqué, le 28 novembre 2024, s'est réuni le mardi 17 décembre 2024, à 18h00, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François DEYSSON, maire.*

**Présents** : Emmanuel CENDRIER, François DEYSSON, Franck ÉTANCELIN, Fabien HERREMAN, Jacques ILLIEN, Mélanie LAMOTTE, Claude LAZARO, Nadia LEFAY, Patrick REBEYROL,

**Pouvoirs** : Jean-Paul LENFANT donnant pouvoir à Claude LAZARO, Charles-Louis de ROYS donnant pouvoir à François DEYSSON, Antonio TAPADAS donnant pouvoir à Patrick REBEYROL, Carlos VALERO donnant pouvoir à Mélanie LAMOTTE

**Absent** : néant

**Secrétaire de séance** : Jacques ILLIEN a été élu secrétaire de séance.

Questions diverses :

**Dissolution de l'association de pêche** :

L'association de pêche "la Truite Dormelloise" a annoncé sa dissolution, au 26 octobre 2024, faute d'avoir trouvé un successeur au président sortant, Jackie NATTIER.

Cette entité, créée le 4 septembre 1950, avait pour principale activité la pêche à la truite dans l'Orvanne.

L'association participait aussi activement :

- À l'entretien des rives
- À la surveillance de l'état de notre rivière Orvanne en retirant les embâcles (branches ou arbres entravant le libre cours d'eau)

Monsieur Nattier était un relai indispensable de l'EPAGE (*Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée du Loing*)

- En relevant les vannes pour éviter les inondations en cas de fortes pluies quels que soient les jours et heures d'intervention.

La municipalité remercie très chaleureusement Jackie NATTIER pour son dévouement exemplaire et bénévole au service de la Truite dormelloise et de notre belle Orvanne.

**Dons de tableaux** : Béatrice de ROYS ROBINSON a fait don à la commune d'une carte très ancienne de la commune. Géraldine LEPOIVRE, quant à elle, a donné une gravure reprenant les parcelles cadastrales. Le conseil municipal les remercie chaleureusement.

**1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal précédent**

Le procès-verbal de la séance du 8 octobre 2024 est adopté, à l'unanimité des conseillers municipaux présents ou représentés.

**2. Loi 3DS : mise à jour des adresses postales communales**

Jacques ILLIEN explique que

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales qui dispose que "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune" ;

Vu l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 169 de la loi 3DS du 22 février 2022 qui dispose que "le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation" et que "les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration" ;

Considérant la nécessité de renommer ou de renuméroter des voies de la commune pour faciliter l'adressage.

Considérant que l'adressage est un enjeu fondamental, pour faciliter ou améliorer la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles ;

Considérant que, dans le cadre du déploiement de la fibre, les adresses doivent être uniques, localisables et non ambiguës ;

Considérant que toute adresse doit être composée d'une localisation GPS, d'un numéro, d'un type et d'un nom de voie ou d'un nom de lieu-dit ;

Considérant que la commune de VILLECERF a signé, le 8 novembre 2022, une convention avec la Poste déléguant à cette dernière la saisie des adresses communales dans la Base Adresses Nationale (B.A.N.)

Considérant que les élus de la commune de VILLECERF ont débattu, à de nombreuses reprises, sur le sujet de l'adressage et ont validé le principe de procéder au renommage et à la renumérotation des certaines voies et lieux-dits de la commune et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Considérant la nécessité d'avoir une numérotation valide pour chaque adresse, des arrêtés municipaux seront pris ;

Considérant la réunion publique qui s'est tenue le 14 juin 2024, en mairie de VILLECERF ;

Considérant la délibération 3.5/2024-159, prise par le conseil municipal de VILLECERF, le 24 juin 2024,

Considérant, qu'à la demande de la poste, cette délibération devait être complétée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve et vote, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ✓ Le renommage et la renumérotation des voies indiquées dans les tableaux et cartes en annexes ;
- ✓ Autorise le maire à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier ;
- ✓ Précise que les nouvelles plaques de rues affectées par ces changements seront à la charge de la mairie ;
- ✓ Précise que les nouvelles plaques de numérotation pour les riverains qui ont changé de numéro seront à la charge de ces derniers.

## Tableau des modifications d'adresses

Attribution de numéro			
Référence cadastrale	Nom des propriétaires	Adresse actuelle	Adresse après délibération
OD 0736	Sandrine CHACHIGNON	Ferme de Trin	1 - Ferme de Trin
B 0013	Martine de ROYS	Château de Saint-Ange	1 - Château de Saint-Ange
B 0015	M. et Mme COIGNARD Fermes de Saint-Ange	Château de Saint-Ange	3 - Château de Saint-Ange
B 0012	Béatrice de ROYS-ROBINSON	Château de Saint-Ange	5 - Château de Saint-Ange

Changement de numéro			
Référence cadastrale	Nom des propriétaires	Adresse actuelle	Adresse après délibération
AC 0061	Mme PEGUY Victoria	69 rue Grande	69 bis Rue Grande
C 0195	M. et Mme LOUCHE Pascal	La Canarderie	1 Route de Moret
C 0200	BONICHON Pascal	7 Route de Moret	3 Route de Moret
C 0295	GUIROUB	11 Route de Moret	5 Route de Moret
AB 0140	CABART Laurent	9 Route de Moret	13 Route de Moret

Changement de nom de rue			
Référence cadastrale	Nom des propriétaires	Adresse actuelle	Adresse après délibération
AB 0240	M. et Mme BONNANS Marc	4 Rue de Rebours	4 Petite rue de la croix
AB 0274	Corinne SKRZYP	1 Rue de Rebours	1 Petite rue de la croix
AB 0298	Cabinet infirmier	3 Rue de Rebours	3 Petite rue de la croix
ZB 0236	M. et Mme IBANEZ Rodolphe	6 bis Chemin de Rebours	6 bis Chemin de Rebours
ZB 0218	M. et Mme ZELY Samuel	6 Chemin de Rebours ou route de Rebours	6 Chemin de Rebours
ZB 0237	M. et Mme NATTIER Jackie	8 Chemin de Rebours	8 Chemin de Rebours
ZB 0170	Mme MALBEQUI Carole	10 Chemin de Rebours	10 Chemin de Rebours
ZB 0169	M. et Mme LAZARO Claude	12 Chemin de Rebours	12 Chemin de Rebours
ZB 0033	M. et Mme MICHAUT Pierre	14 Chemin de Rebours	14 Chemin de Rebours
ZB 0085	M. et Mme LOGAN Jean -François	1 Chemin de Rebours	1 Chemin de Rebours
ZB 0194	M. BENALDOUGA / Mme SANSOIS	3 Chemin de Rebours	3 Chemin de Rebours
ZB 0189	M. et Mme MONTALBANO Nicolas	3 bis Chemin de Rebours	3 bis Chemin de Rebours
ZB 0188	M. AUBOIS Jérôme / Mme BOCCANFUSO Amélie	5 Chemin de Rebours	5 Chemin de Rebours
ZB 0187	M. et Mme DAMAS Alexandre	5 bis Chemin de Rebours	5 bis Chemin de Rebours
ZB 0186	M. et Mme DELANNOY Jacques	7 Chemin de Rebours	7 Chemin de Rebours
ZB 0185	M. et Mme SCHLAPPI Daniel	7 bis Chemin de Rebours	7 bis Chemin de Rebours
ZB 0184	M. et Mme TANGUY Pierre	9 Chemin de Rebours	9 Chemin de Rebours
ZB 0246	M. et Mme BONNEVIE Mickaël	9 D Chemin de Rebours	9 D Chemin de Rebours
ZB 0153	M. et Mme LAGORGETTE Jean-Marc	9 bis Route de Rebours	9 bis Chemin de Rebours
ZB 0154	Mme JACHET Monique	11 Route de Rebours	11 Chemin de Rebours
ZB 0155	M. et Mme DHAINNE Christian	13 Route de Rebours	13 Chemin de Rebours
ZB 0156	M. LAVAUD Emmanuel	15 Route de Rebours	15 Chemin de Rebours
ZB 0157	Mme POUYE Marie Cécile	17 Route de Rebours	17 Chemin de Rebours
ZB 0158	Mme BOSTFAUCHER Chindley / M. COHADE Philippe	19 Route de Rebours	19 Chemin de Rebours
ZB 0159	M. Frédéric SRUN	21 Route de Rebours	21 Chemin de Rebours



Parcelles cadastrales  
chemin de Rebours



Parcelles cadastrales chemin de Rebours  
(anciennement route de Rebours)



Parcelles cadastrales  
route de Moret (anciennement La Canarderie)





Parcelles cadastrales route de Moret



Parcelles cadastrales route de Moret



Parcelles cadastrales cour commune rue Grande



Parcelles cadastrales Petite rue de la croix  
(anciennement rue de Rebours)

Nomenclature : 3.5.

### **3. Elaboration des rapports locaux de consommation d'espace pour les collectivités locales dotées d'un document d'urbanisme**

François DEYSSON explique :

L'article L 223-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), introduit par la loi Climat et Résilience, prévoit l'élaboration d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols, par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. La première échéance est fixée trois ans après l'adoption de la loi, donc en 2024, puis au moins tous les trois ans.

Dans l'attente de la déclinaison de la trajectoire "ZAN" par le SDRIF en cours de validation par l'État, ce rapport triennal se veut un outil d'appréhension des enjeux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sur notre territoire. Ce premier rapport, à construire à partir de données facilement accessibles complétées par la connaissance locale, simple et succinct doit permettre de dresser un état des lieux rétrospectif de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de notre territoire, pour les dernières années écoulées, et dans la mesure du possible depuis 2011.

Le rapport doit comprendre a minima, pour cette première échéance, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert ; le cas échéant en caractérisant différents types d'espaces. Ce rapport précisant la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation conformément au R.2231-1 du code de l'urbanisme peut, également, comporter d'autres indicateurs et données.

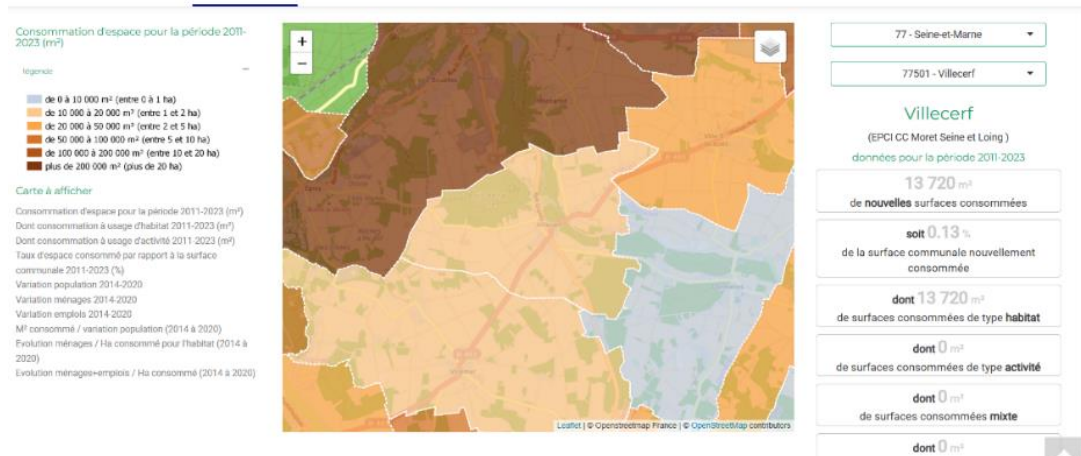
François DEYSSON précise :

Outre ces éléments quantitatifs, le rapport peut être complété par des éléments plus qualitatifs, à partir de la connaissance du développement de notre territoire au cours de dernières années, et par l'analyse des évolutions observées de la consommation d'espace sur tout ou partie du territoire, notamment au regard des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.



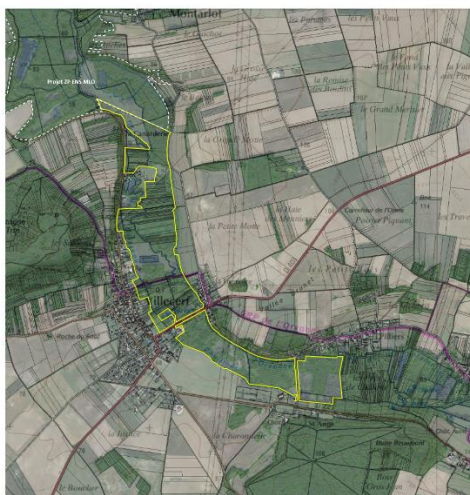
Ce rapport, après débat au sein du conseil municipal, suivi d'un vote, fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du CGCT.

Données de la commune de VILLECERF soit 13 720 + 7380 m<sup>2</sup> depuis 2011



Projet de Zone de préemption des ENS de la basse vallée de l'Orvanne  
Secteur de Villecerf

Zone AU faisant l'objet d'un permis d'aménager pour 16 maisons



**DÉLIBÉRATION 2.1/2023-103**  
 Intention de création d'un espace naturel sensible sur le territoire de la commune de Villecerf en lien avec l'EPAGE.  
 Axe 1 du projet  
**VILLAGE D'AVENIR**  
 Actuellement près de 10 ha.

Grande attention portée à la préservation ou à la création de corridors écologiques entre la zone "sèche" de la montagne de Trin et la zone humide du marais.  
 Travaux en lien avec le CD77, SEME, l'école et la FDC.

Dans le but de ne pas consommer de terres agricoles, les élus ont choisi de réhabiliter et de réaménager un ancien site industriel "LES PRÉS DE LA FORGE" destiné à accueillir les services techniques, un ERP et un espace réservé à des TPE. Projet soutenu par DETR 2024.  
 Cela constitue l'axe 2 du projet VILLAGE D'AVENIR.

Après en avoir délibéré, les élus réaffirment leur volonté de préserver les zones agricoles et naturelles.

*Nomenclature : 2*

#### **4. Subvention exceptionnelle à l'associations "Chats libres de Veneux" pour la stérilisation des chats errants**

Mélanie LAMOTTE explique :

Dès juin 2024, des riverains de la rue Grande ont signalé, à plusieurs reprises, plusieurs chatons, sans propriétaire connu, errant dans leurs jardins et entrant dans leurs maisons. Le nombre de chats de cette colonie, jeunes et adultes, se situerait entre 8 et 10 individus, dont 2 chattes adultes.

Sachant qu'un couple de chats peut avoir jusqu'à 20 000 descendants en 4 ans et qu'un jeune chat peut procréer dès 6 mois, la présence de cette colonie laisse présager des nuisances croissantes dans les prochaines années si rien n'est fait pour enrayer leur prolifération :

- Nuisances sonores et olfactives (*bagarres nocturnes, miaulements, sacs poubelles éventrés...*), affectant la tranquillité publique.
- Transmission de maladies infectieuses aux autres chats, domestiques comme errants, lors des affrontements ou de la reproduction, affectant la salubrité publique.
- Menaces sur la biodiversité, par la prédation accrue de la petite faune sauvage, parmi laquelle des espèces vulnérables, voire menacées (*oiseaux, reptiles, amphibiens*)
- Augmentation de la misère et de la souffrance animale, ces chats étant souvent blessés, parfois maltraités par l'homme et soumis à une mauvaise nutrition du fait de leur surnombre.

A contrario, une population de chats errants bien maîtrisée, voire diminuée, bénéficie à la communauté humaine car elle limite l'impact sur la petite faune sauvage et préserve l'équilibre de la chaîne alimentaire dans l'écosystème du jardin.

Dans son guide pratique pour les collectivités, "Stérilisation des chats errants", la Société Protectrice des Animaux précise : "Retirer un animal occupe d'une niche écologique provoque un vide rapidement occupé par de nouveaux individus. Le stériliser et le remettre dans son milieu évite qu'il se reproduise tout en contrant le développement et la reproduction d'autres individus" comme les nuisibles (*rats, souris...*).

Mélanie LAMOTTE précise la législation : Les animaux errants, chiens ou chats, relèvent de la responsabilité des maires.

- L'article L. 211-22 du code rural et de la pêche stipule que : "Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats."
- L'article L211-27 du même code rural et de la pêche prévoit que "Le maire peut [...] faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, cela afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification au nom de la commune ou d'une association conformément à l'article L. 212-10, avant de les relâcher dans ces mêmes lieux."

Si, à Villecerf, cette colonie ne se situe pas sur le domaine public, les nuisances existent d'ores-et-déjà pour plusieurs riverains.

De plus, dans la mesure où les jardins sont fréquentés par des chats domestiques des habitations alentours, cette colonie constitue bel et bien un risque sanitaire d'échelle collective et publique.

Au vu de ces constats,



Considérant que l'amélioration de la gestion de l'errance animale est un objectif prioritaire du plan national sur le bien-être des animaux de compagnie, publié le 22 mai 2024,

Considérant la proposition de Madame PEGUY de capturer les chats de cette colonie qui fréquente son jardin,

Considérant l'accord de l'association CHATS LIBRES DE VENEUX pour prendre en charge, en son nom ou au nom de la commune, sur autorisation du maire, les chats errants de cette colonie capturés par Madame PEGUY, pour les emmener chez leur vétérinaire partenaire afin de les faire stériliser et identifier, leur donnant de ce fait un statut de chats libres, puis de les ramener chez Madame PEGUY,

Considérant les justificatifs des dépenses produits par Madame DOLBEAU, présidente de l'association CHATS LIBRES DE VENEUX, pour la stérilisation, l'identification et le déparasitage de 2 jeunes chats (*1 femelle et 1 mâle*) pris en charge chez Madame PEGUY le 5 novembre 2024, auprès du cabinet vétérinaire de Veneux-les-Sablons, d'un montant de 220 € TTC

Considérant les dépenses à prévoir pour la prise en charge de 2 chats supplémentaires de cette colonie, à très court terme.

Mélanie LAMOTTE propose :

Une subvention exceptionnelle de 450 € versée à l'association CHATS LIBRES DE VENEUX pour compenser les dépenses que cette association engage au profit de la lutte contre la prolifération des chats sauvages sur notre territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 12 voix pour (*1 voix contre : Franck ETANCELIN*) des membres présents ou représentés,

- D'attribuer une subvention 2024 d'un montant de 450 € à l'association CHATS LIBRES DE VENEUX pour financer les actions de stérilisation, identification et déparasitage de chats errants. En cas de reliquat, celui-ci sera utilisé en 2025.
- D'exiger de l'association la production d'un état recensant le nombre de chats femelles et mâles effectivement traités en 2024.

*Nomenclature 7.5.*

## **5. Convention de prévoyance : adhésion au contrat de prévoyance Groupama au profit des agents qui le souhaitent**

Le maire, François DEYSSON, rappelle que les collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu l'article L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation signée entre GROUPAMA et la commune de VILLECERF,

Vu le projet de contrat d'assurance prévoyance complémentaire des agents proposée par la société GROUPAMA,

François DEYSSON précise que dans le cadre de l'assurance GROUPAMA retenue, 4 packs de prévoyance seront proposés au choix des agents. Ainsi, chacun sera en situation d'effectuer un choix éclairé en fonction de ses besoins et du budget qu'il souhaitera consacrer à sa protection sociale en termes de prévoyance.

			Pack Conformité	Pack Confort	Pack Confort Plus	Pack Privilège
Garantie	Agents concernés	Situation de l'agent	Taux de prestation sur TI + NBI + RI nets	Taux de prestation sur TI + NBI + RI nets	Taux de prestation sur TI + NBI + RI nets	Taux de prestation sur TI + NBI + RI nets
Incapacité	Tous	Arrêt pour raison de santé	90 %	90 %	90 %	95 %
Invalidité	CNRACL	Retraite inval. ≥ 50 %	90 %	90 %	90 %	90 %
	CNRACL	Retraite inval. < 50 %	R*1 / 50 %	R*1 / 50 %	R*1 / 50 %	R*1 / 50 %
	Affilié RGSS	Inval. 66 % ou 2/3	90 %	90 %	90 %	90 %
Décès	Tous	Décès et PTIA	Non couvert	100 % du traitement annuel brut	100 % du traitement annuel brut	100 % du traitement annuel brut + 50 % conjoint + 25 % par enfant fiscalement à charge Doublement accident
Perte retraite	CNRACL	Retraite pour invalidité	Non couvert	Non couvert	1/2 PMSS par année d'invalidité	1/2 PMSS par année d'invalidité

RGSS : Régime Général de la Sécurité Sociale  
PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

Le présent projet/proposition d'assurance ne prévoit aucune revalorisation, ni reprise, de rente conjoint et/ou éducation née d'un fait générateur antérieur à la date d'effet du contrat de prévoyance issu de ce projet. Il en est de même pour toute rente qui complète la pension de retraite d'un agent pour tenir compte du préjudice consécutif à la mise en retraite pour invalidité.

- ✓ **CONFORMITÉ** : garanties minimales obligatoires (*incapacité et invalidité à hauteur de 90% du TI/NBI/RI, déduction faites des prestations versées par la collectivité et la Sécurité sociale*)
- ✓ **CONFORT** : en plus des garanties du pack CONFORMITE, une protection de vos agents en cas de décès à hauteur de 100% du TI/NBI/RI
- ✓ **CONFORT PLUS** : en plus des garanties du pack CONFORT, une protection de vos agents en cas de mise à la retraite pour invalidité à hauteur d'1/2 PMSS par année d'invalidité pour compenser la perte de retraite
- ✓ **PRIVILÈGE** : le plus complet des packs, des garanties obligatoires renforcées, une prestation décès majorée et couverture de la perte de retraite.

François DEYSSON propose aux élus du conseil municipal :

- D'adhérer au contrat d'assurance prévoyance complémentaire de la société Groupama à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité,

- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 % de la cotisation mensuelle de chaque agent,
- D'autoriser le maire à signer le contrat d'assurance prévoyance complémentaire de la société Groupama et tout acte en découlant,
- De donner aux agents la possibilité de choisir s'ils souhaitent adhérer à la Prévoyance et de sélectionner le "pack" de leur choix,
- D'inscrire au budget primitif 2025, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la souscription au contrat d'assurance prévoyance complémentaire proposée aux agents par la société GROUPAMA.

*Nomenclature : 4.1.1.*

## **6. Poursuite de l'investissement – Année 2025**

Jacques ILLIEN, maire adjoint chargé des finances, informe les élus du conseil municipal que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, "jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette".

Le montant des crédits inscrits en dépenses d'investissement, en 2024, étant de 864 986,32 € desquels il convient de retirer 48 666,02 €, dévolus au remboursement de la dette, Jacques ILLIEN propose de pouvoir engager, au maximum, avant le vote du budget 2025, en dépenses d'investissement, la somme de :

$$(864\,986,32 - 48\,666,02) / 4 = 204\,080,08 \text{ €}.$$

Jacques ILLIEN précise que la délibération identifie la ventilation par chapitres et articles budgétaires d'imputation et l'affectation des crédits.

- |   |              |
|---|--------------|
| • 203 Frais d'études, de recherche, de développement et d'insertion | 5 000,00 €   |
| • 2131 Bâtiments publics  | 121 580,08 € |
| • 2135 Agencement, aménagement, construction                        | 20 000,00 €  |
| • 2152 Installations de voirie                                      | 7 500,00 €   |
| • 2153 Réseaux divers   | 20 000,00 €  |
| • 2158 Autres installations matériel et outillage techniques        | 5 000,00 €   |
| • 238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles   | 25 000,00 €  |

Jacques ILLIEN demande au conseil municipal de se prononcer sur la poursuite des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, comme défini à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la proposition précitée et autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit la somme maximale de 204 080,08 € sur le budget d'investissement 2025, avant le vote définitif du budget.

## 7. Décision modificative n° 2 du budget communal

Jacques ILLIEN explique :

Afin de mandater les avances de démarrage limitée à 30 % du montant des travaux de l'entreprise ASL SOLUTIONS concernant l'opération suivante : la réhabilitation, le réaménagement d'un ancien site industriel LES PRÉS DE LA FORGE, il convient d'ouvrir les crédits au compte c/238.

Jacques ILLIEN précise :

Il convient donc de constater cette dépense concernant les avances de démarrage des travaux d'un montant de 114 000 € par l'émission d'un mandat au c/238 en y inscrivant les crédits nécessaires.

Jacques ILLIEN dit :

Il convient de prévoir des crédits budgétaires au c/238 pour un montant de 114 000 €, comme suit :

Chapitre de fonctionnement	Article	Budget primitif 2024	BP VOTE	DM2	Total budget
Dépenses					
011	6288	Autres services extérieurs	514 048,08 €	-114 000,00 €	400 048,08 €
023	023	Virement à la section d'investissement	177 086,01 €	114 000,00 €	291 086,01 €
Chapitre d'investissement					
Chapitre d'investissement	Article	Budget primitif 2024	BP VOTE	DM4	Total budget
Dépenses					
23	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €	114 000,00 €	114 000,00 €
Recettes					
021	021	Virement de la section de fonctionnement	177 086,01 €	114 000,00 €	291 086,01 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la décision modificative du budget communal n° 2.

Nomenclature : 7.1.

## 8. Demande de subvention DETR : huisseries écoles (dernière phase)

Cette délibération s'inscrit dans le cadre du C.R.T.E, du P.C.A.E.T, du plan écoles et de Villages d'avenir.

Jacques ILLIEN explique que la loi de transition énergétique oblige les collectivités de plus de 20 000 habitants à se doter d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET). La communauté de communes Moret Seine & Loing (CCMSL) a déjà un projet de développement durable stratégique et opérationnel établissant une liste d'actions concrètes basées sur trois objectifs majeurs :

- Limiter les gaz à effet de serre ;
- Promouvoir les énergies renouvelables ;
- Préserver la qualité de l'air.

Jacques ILLIEN précise que, pour accélérer la relance et accompagner les transitions écologique, démographique, numérique et économique dans les territoires, le gouvernement propose aux collectivités territoriales un contrat de réussite pour la transition écologique (C.R.T.E.) permettant aux collectivités locales d'intégrer, dans leurs priorités, les ambitions de la transition écologique, au sein de leur projet de territoire.

Les actions retenues concourent également à l'atteinte des objectifs nationaux du PLAN



ÉCOLES en matière de stratégie bas-carbone, de biodiversité, de Plan national d'adaptation au changement climatique et de préservation des ressources naturelles via la rénovation énergétique des bâtiments.

Jacques ILLIEN ajoute que la dernière phase du changement global des fenêtres de l'école maternelle et de l'école élémentaire, est éligible à une subvention de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), de la DSIL ou du fonds vert à la condition que cette action soit inscrite dans le cadre du CRTE 2025 du PCAET de la CCMSL ce qui est le cas. Cette action n'ayant pu être retenue au titre de la DETR 2024, elle est représentée à l'État en 2025.

Aspect technique de la proposition : Les vitrages des huisseries proposées ont reçu les agréments CSTB et ACO THERM. Ils présentent une étanchéité à l'air, à l'eau et au vent de types A\*4 E\*7A V\*A3 et A\*3 E\*7B V\*A2. Les coefficients  $U_w$  (coefficient de transmission thermique qui exprime la capacité d'une fenêtre à conserver la température intérieure) est de 1,3 W/m<sup>2</sup>.K ou de 1,5 W/m<sup>2</sup>.K selon les modèles d'huisseries retenus, lorsque la norme prescrit une valeur comprise entre 1,2 et 1,5 W/m<sup>2</sup>.K. Enfin, le facteur solaire  $S_w$  (capacité d'une fenêtre à transmettre la chaleur du soleil) est de 0,46 ou 0,49, selon les modèles d'huisseries retenus, pour une valeur normative qui doit être comprise entre 0 et 1. Enfin, le facteur de transmission lumineuse défini par le coefficient  $T_{Lw}$ , est un nombre qui définit la capacité de la fenêtre à transmettre le rayonnement lumineux d'origine solaire à l'intérieur du local. Le  $T_{Lw}$  est de 57 % ou de 60 %, selon les modèles d'huisserie retenus. Le devis de la société SOPROMAT prévoit le changement de :

- Deux portes de service à deux vantaux en PVC CYBEL ;
- Une porte d'entrée alu à un vantail ;
- Deux châssis à soufflet en P.V.C OPTIMIL ;
- Deux portes fenêtre un vantail en P.V.C CYBEL.

Le montant du devis n° 18245c, du 3 décembre 2024, est de 14 796,48 € H.T., assujettis à 20 % de TVA.

Le taux souhaité de la subvention est de 80% du montant H.T. du devis, soit un montant de 11 837,18 €. Le reste à charge pour la commune serait ainsi de 5 918,60 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le devis de la société SOPROMAT d'un montant de 14 796,48 € H.T. et autorise le maire à solliciter, auprès des services de l'État, en 2025, toutes subventions au titre de la DTER, DSIL ou du fonds vert, à hauteur de 80%, soit 11 837,18 €.

*Nomenclature : 7.5.1.*

## **9. SIDASS : rapport 2023 du délégataire sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune de VILLECERF**

François DEYSSON, présente le rapport 2023 et demande aux membres de l'assemblée de faire part de leurs remarques.

François DEYSSON fait un point sur le transfert de la compétence eau/assainissement à l'EPCI.

François DEYSSON demande à l'assemblée d'adopter le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune de VILLECERF.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le rapport du SIDASS pour l'année 2023.

*Nomenclature : 1.2.*

## **10. Transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules électriques (IRVE) au SDESM**

Jacques ILLIEN explique il y lieu de transférer la compétence IRVE au SDESM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 3 et L.2224-38 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu les articles 3.1 et 3.2 des statuts du SDESM ;

Considérant que la commune de VILLECERF est adhérente au SDESM ;

Considérant que les statuts du SDESM disposent de l'exercice de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE) pour le compte des membres lui ayant délégué cette compétence ;

Considérant l'expertise du SDESM dans ce domaine, ainsi que ses moyens humains et techniques ;

Considérant que la commune de VILLECERF avait souscrit une convention avec le SDESM pour l'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique ;

Considérant que cette convention est arrivée à terme ;

Considérant que la commune de VILLECERF souhaite le maintien de la borne installée par le SDESM ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE de transférer la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM
- AUTORISE le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à cet effet.

*Nomenclature : 1.2.*

## **11. PLUi – Transfert anticipé de compétences à la communauté de communes**

I - Le maire expose le contexte législatif en matière d'urbanisme intercommunal :

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a modifié l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) en ajoutant aux compétences obligatoires des EPCI, la compétence "plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale".

La loi ALUR précise que les EPCI sont automatiquement compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale à chaque premier janvier de l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires sauf si, dans les trois mois précédant le terme du délai, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent (*minorité de blocage*).

Ainsi, les communes membres de la CCMSL se sont opposées deux fois à ce transfert automatique de la compétence en 2017 et en 2021.

Par ailleurs, en dehors des périodes de renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, la loi ALUR prévoit que le conseil communautaire peut, à tout moment, se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence PLU à l'EPCI. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à l'EPCI, sauf si les communes membres s'y opposent. Ce transfert est

décidé par délibération du conseil communautaire (*article 136 de la loi ALUR de 2014*).

S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à l'EPCI, sauf si les communes membres s'y opposent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre.

Les conditions de ce transfert de compétence à l'EPCI sont régies par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales selon les règles de la majorité qualifiée (*accord d'au moins 2/3 des conseils municipaux représentant plus de 50% de la population de l'EPCI ET accord de la commune la plus peuplée*).

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, la communauté de communes de Moret Seine et Loing deviendra compétente de plein droit en matière de PLU sauf en cas de minorité de blocage, conformément aux dispositions de la loi ALUR.

Dans l'optique des objectifs affichés dans le nouveau Schéma Directeur Régional de la Région Ile de France (*SDRIF-E*), notamment sur le plafonnement des consommations d'espaces par extension de l'urbanisation, l'ensemble des plans locaux d'urbanisme des communes devront être conformes avant le 22 février 2028.

En ce sens, le PLUi se présente comme une vraie opportunité pour notre territoire et permettra pour l'ensemble des communes une mutualisation des coûts et des moyens dans un document de planification à l'échelle de l'EPCI permettant de mutualiser les capacités d'urbanisation non cartographiées proposées par le SDRIF-E.

Il est ainsi demandé par l'EPCI, un positionnement de principe de l'ensemble des communes de son territoire sur le transfert de compétence de leur document d'urbanisme ainsi que le lancement de l'élaboration d'un PLUi.

Puis, dans un second temps, si les communes y sont favorables, de délibérer sur le transfert de la compétence "document d'urbanisme" (*PLU*) de la commune vers l'EPCI

Enfin, si la CCMSL se voit transférer cette compétence, de lancer l'élaboration d'un PLUi, document de planification coconstruit. Les modalités de la collaboration entre EPCI et communes seront arrêtées par le conseil communautaire après réunion d'une conférence intercommunale réunissant l'ensemble des maires des communes membres.

Une charte de gouvernance fixera l'organisation opérationnelle de cette coopération afin que les communes soient parties prenantes des décisions prises lors des temps-forts de la procédure, et cela soit dans le cadre de la conférence intercommunale des maires, soit par délibérations des conseils municipaux.

II - La compétence "documents d'urbanisme" et ses implications pour le territoire de la CCMSL

L'éventualité d'un transfert de la compétence "documents d'urbanisme" à la CCMSL induira principalement la conduite des procédures d'élaboration, de modification ou révision des documents d'urbanisme communaux et le lancement de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelon communautaire.

Le transfert de compétence à l'échelle intercommunale est sans impact sur la compétence Autorisation du Droit des Sols (*ADS*) des maires qui gardent la signature des permis de construire pour les 18 communes couvertes par un document d'urbanisme. Les maires restent les premiers interlocuteurs sur les questions d'urbanisme et d'aménagement, les communes continuent à servir de relais.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (*PLUi*) est un projet politique visant à rechercher une équité de développement pour l'ensemble des communes en matière d'aménagement, d'habitat, d'environnement, de services aux habitants, d'activités économiques, de mobilités, etc. Il est défini pour les 10 à 15 prochaines années, décliné de façon, stratégique, spatiale, réglementaire et opposable aux autorisations d'urbanisme.

La mise en œuvre d'une démarche de PLUi présente les intérêts suivants :

- En matière de cohérence des politiques publiques d'aménagement sur le territoire : le PLUi apparaît ainsi comme un outil permettant d'adapter l'échelle de la planification à l'échelle des enjeux et du fonctionnement réel du territoire. Il permet ainsi de prendre en compte au bon niveau des problématiques qui concernent l'ensemble du territoire communautaire (*démographie, habitat, développement économique, commerce, déplacements, limitation de l'étalement urbain, qualité des paysages, biodiversité, environnement etc*).
- En matière de solidarité et d'identité territoriale : le PLUi doit permettre de favoriser un développement équilibré et de renforcer l'esprit communautaire à travers le sentiment d'appartenance à un ensemble territorial homogène ;
- Le PLUi apparaît également comme un outil facilitant l'articulation avec l'ensemble des documents supra-communautaires qui s'imposent au territoire ;
- Le PLUi permettra également de mutualiser les coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres ;
- L'élaboration d'un PLUi s'inscrit enfin dans le prolongement du renforcement des capacités d'ingénierie mises en œuvre par la CCMSL au profit de ses communes membres.

### III - Coût et financement

Le coût du PLUi est estimé sur une base de 500 000 €.

Il sera élaboré sur une période d'environ 5 ans, ce qui représente une dépense annuelle de 100 000 €. La CCMSL espère obtenir de financements de l'État tant qu'ils sont encore prévus dans les budgets de ses services.

François DEYSSON demande aux membres du conseil municipal :

- ✓ De donner un accord ou refus de principe d'engager leurs communes vers un lancement de l'élaboration d'un PLUi et d'un travail approfondi préalable vers le transfert de compétence "document d'urbanisme" à la communauté de communes MORET SEINE ET LOING, en faisant part de leurs prescriptions et recommandations,
- ✓ De charger le maire de transmettre pour contrôle de légalité la présente délibération à Monsieur le préfet et de la notifier à Monsieur le président de la CCMSL,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet, à l'unanimité des membres présents et représentés, un avis favorable sur l'opportunité de s'engager vers le transfert de la compétence "document d'urbanisme" (PLU) et de lancer l'élaboration d'un PLUi en formulant les prescriptions suivantes :

- Compétence de préemption sauvegardée à la maille communale en ce qui concerne les zones constructibles (*Ua ; Ub ; Ubb*) et non constructibles via la SAFER (*A et N*) ;
- L'encadrement réglementaire du PLUi devra prendre en compte la réalité du règlement de l'actuel PLU communal validé par l'État en janvier 2019 et ce, particulièrement, au vu des contraintes du respect du bâti des maisons du Gâtinais cher à notre village de caractère ;
- Les zones de protection (*église, château de Saint Ange*) devront être identifiées dans le cadre d'un périmètre réaffirmé en lien avec l'inspection des sites

*Nomenclature : 2*

## 12. Subvention exceptionnelle Solidarité Mayotte

Mélanie LAMOTTE explique :



À la suite du passage du cyclone CHIDO, le plus dévastateur enregistré sur l'archipel depuis 90 ans, Mayotte vit une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats sur place indiquent qu'elles seront catastrophiques et durables.

L'Association des Maires de France (*A.M.F*) témoigne sa solidarité avec les familles endeuillées, les habitants et les élus de Mayotte et appelle à la solidarité nationale avec Mayotte en mettant en place un dispositif de soutien, via la PROTECTION CIVILE : « Solidarité AMF/Mayotte » .4

L'objectif immédiat est de répondre aux premières urgences (*secours aux victimes, fourniture de biens essentiels, déblaiement et rétablissement des infrastructures d'importance vitale*).

Mélanie LAMOTTE rappelle :

Les communes et intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer sont appelées à apporter au plus vite un soutien financier aux opérations d'urgence déployées ou en préparation.

Cette action passera par la mise en place d'un dispositif de veille et de soutien "Solidarité AMF/Mayotte" placé sous la responsabilité du groupe de travail Risques et Crises et des présidents de l'Association des Maires de Mayotte, de l'Association des maires du département de La Réunion.

Mélanie LAMOTTE propose :

Un soutien de la commune de VILLECERF, sur le budget 2024, à hauteur de 736 € (*soit 1€/habitant*), via le versement d'une subvention exceptionnelle à la Protection civile, opération "Solidarité AMF/Mayotte".

Mélanie LAMOTTE précise :

Une information régulière sur les actions conduites par la Protection civile pendant cette première phase d'urgence sera communiquée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

D'attribuer une subvention sur le budget 2024 d'un montant de 736 €, (*soit 1€/habitant*), à la Protection civile, fléchée sur l'opération "Solidarité AMF/Mayotte".

*Nomenclature : 7.5.*

**Agenda** (*sous toute réserve de faisabilité*) :

- ✓ Vendredi 20 décembre, en l'église Saint Martin et Saint Fiacre : concert de Noël par "Les chaises pliantes" ;
- ✓ Samedi 18 janvier, à 10h, en mairie : présentation du bilan de l'Atlas de la Biodiversité (ABC) ;
- ✓ Samedi 25 janvier, de 14h30 à 17h30, salle Abel Barrault ; jeux de société et jeux de cartes ;
- ✓ Dimanche 2 février, à 16h, à la maison des associations : conférence URSL ;
- ✓ Samedi 22 février, de 14h30 à 17h30, salle Abel Barrault ; jeux de société et jeux de cartes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h53.

Page de signatures

Emmanuel CENDRIER	Charles-Louis de ROYS  Pouvoir à François DEYSSON	François DEYSSON	Franck ETANCELIN	Fabien HERREMAN
Jacques ILLIEN	Mélanie LAMOTTE	Claude LAZARO	Nadia LEFAY	Jean-Paul LENFANT  Pouvoir à Claude LAZARO
Patrick REBEYROL	Antonio TAPADAS  Pouvoir à Patrick REBEYROL	Carlos VALERO  Pouvoir à Mélanie LAMOTTE		